

**DIRECTIVE SUR LA FACILITATION DES PASSAGES FRONTALIERS
DANS LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ENTRE ETATS MEMBRES**

Le Conseil transport du 1er décembre 1983 a adopté la proposition de la Commission à ce sujet qu'elle a soumise au Conseil en 1981.

Sur la base de la directive adoptée, les Etats membres appliqueront à partir du 1er janvier 1985 les principes suivants relatifs aux contrôles et formalités effectués au cours d'une opération de transport dans les échanges intracommunautaires:

- Centralisation dans la mesure du possible des différents contrôles et formalités en un seul endroit
- Suppression des contrôles systématiques, ce qui implique que les contrôles peuvent uniquement être effectués par sondage
- Reconnaissance des contrôles effectués et des documents établis par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qui prouvent que les marchandises répondent aux conditions appliquées par l'Etat membre d'importation ou de transit
- Développement d'une collaboration bilatérale entre les différents services effectuant des contrôles et formalités, notamment
 - . Harmonisation des heures d'intervention
 - . Aménagement des postes frontalières
 - . Construction des bureaux de contrôle juxtaposés
- Pour les postes frontaliers les plus importants
 - . Passage des véhicules à vide ou en transit 24 h. par jour
 - . Ouverture des postes pour une durée d'au moins 10 h. sans interruption du lundi au vendredi et d'une durée d'au moins 6 h. sans interruption le samedi pour les véhicules prévoyant

La mise en libre circulation des marchandises à la frontière (N.B. : F - GR - I - L ont obtenu une période transitoire jusqu'au 1.1.1987).

- Adaptation des heures d'intervention et le nombre des effectifs disponibles en rapport avec les fluctuations de trafic
- Création des voies de passage rapide réservées aux moyens de transport circulant à vide ou transportant des marchandises sous un régime douanier de transport.

La directive en question s'appliquera à tous les modes de transport (chemin de fer, route, navigation intérieure, transport maritime et aérien).

La Commission a calculé que par la mise en vigueur de cette directive les temps d'attente peuvent être réduits de 30 à 50% au maximum ce qui représente des réductions des coûts des transports de l'ordre du 1 à 1,5 milliard d'UC par an. Cette directive qui contribue sans aucun doute au renforcement du marché intérieur doit être considérée comme un premier pas dans la bonne direction.

D'autres propositions visant des facilitations supplémentaires seront soumises par la Commission à brève échéance.